FRC 2.12075 12075

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11601

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR J. P. F. DUPLANTIER,

Député du département de la Gironde,

SUR le mode de paiement de créanciers des successions échues à la République, comme représentant les émigrés, depuis le 9 floréal an 3.

Séance du 14 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

PAR votre résolution du 16 prairial dernier, relative à la disposition des successions échues aux familles d'émigrés depuis le 9 floréal an 3, qui a été approuvée

par le Conseil des Anciens le 8 de ce mois, vous promîtes qu'il seroit pourvu incessamment, par de nouvelles dispositions, au mode de paiement des créanciers de ces successions sur les biens qui en dépendent. Comme cette loi a fixé enfin les bases sur lesquelles vous pouvez établir la législation générale sur les ascendans d'émigrés, votre commission se prépare à compléter ce travail important; mais, en attendant, elle a cru qu'elle ne pouvoit retarder d'un instant de satisfaire au vœu des créanciers, et de présenter les moyens de liquider les successions sur lesquelles la loi du 8 messidor a prononcé. L'intérêt public et celui d'un grand nombre de bons citoyens réclament à cet égard une règle sûre et prompte pour fixer les droits respectifs de la nation, des créanciers et des cohéritiers des émigrés. Cet objet a aussi attiré nos premiers regards, et c'est de lui dont je viens vous entretenir.

Il ne peut y avoir dans le Conseil qu'un même vœu sur la nécessité de respecter les droits des citoyens et la foi due aux actes légaux, ainsi que sur la soumission la plus entière aux principes conservateurs de l'ordre social. Ces principes ont servi de guide constant à votre commission, et elle n'a vu de biens disponibles que là où, après les dettes déduites, il se présentoit un résultat à recueillir. En conséquence nous vous proposons, d'assurer, avant partage, le paiement des créanciers légitimes.

Cette légitimité est facile à constater en ligne directe, puisque les lois du 28 mars 1793 et de floréal an 3 établissent pour les divers départemens l'époque à laquelle les ascendans d'émigrés ont pu valablement contracter: mais en ligne collatérale aucune règle particulière ne permet de porter la moindre altération au titre des créanciers du parent d'émigré décédé, puisqu'il n'étoit pas, comme l'ascendant, frappé d'une incapa-

CHICAGO

cité qui le mettoit hors du droit de contracter. Aussi établissons-nous à cet égard une distinction, que vous avez déja adoptée dans les précédentes résolutions sur cette matière. Tandis que l'époque du contrat du créancier de l'ascendant détermine la légitimité de la créance, et que tout ce qui est postérieur à l'émigration de ses enfans est nul, les dettes sur les parens d'émigrés en collatéral sont au contraire reconnues valables, à quelque époque qu'elles aient été contractées, sauf à les attaquer par les voies de droit. Aucune loi dans ce cas n'a limité ni pu limiter le droit de propriété d'un collatéral d'émigré, puisque les qualités successives de l'émigré ne sont ici que très-accidentelles. La République rentre donc à cet égard dans la règle commune de tous les héritiers, et il ne peut être permis de faire à son égard une extension qui offriroit une rétroactivité contraire aux principes de l'acte constitutionnel.

Mais, en même temps que vous accordez tout ce qu'exige la justice, il faut aussi la concilier avec l'intérêt public. Cet intérêt réclame impérieusement la prompte liquidation et la vente des biens échus à la République. Il est donc nécessaire de fixer un terme pour que le créancier légitime justifie de ses qualités, et au-delà duquel la nation puisse procéder aux liquidation, partage et vente de l'hérédité ou portion d'hérédité qui lui revient. Ce n'est pas qu'après l'expiration de ce délai, la République entende lui contester son droit; mais alors elle l'assimilira à tous ses autres créanciers, et il aura seulement perdu par sa négligence la spécialité de son hypothèque à l'égard de la nation. Nous doutons qu'il y en ait beaucoup qui soient en retard de se pourvoir dans ces délais, puisque d'une part les créanciers des ascendans, connoissant l'incapacité de leurs débiteurs et les lois y relatives, suivent sans cesse

de l'œil l'objet de leur gage, et que de l'autre part, à l'égard des collatéraux, la République ayant rénoncé pour l'avenir, et ne recueillant que les successions échues, chaque créancier d'un homme actuellement décédé n'a pas négligé de faire même déja, la nation n'y eût-elle aucun droit, tous les actes conservateurs qu'on fait en pareil cas. Ainsi il nous paroît difficile de croire que dans le délai de quatre décades, pour les successions directes, et de deux mois pour les successions collatérales, tous les créanciers n'ayent pas fait les diligences convenables, sur-tout en prenant les précautions accessoires qu'offre le projet; savoir, de faire faire, par l'administration centrale, un avis public, et de faire donner un avertissement particulier au créancier inscrit au bureau de la conservation des hypothèques.

J'ai dit que la légitimité des créances sur les successions directes suivoit une seule et même règle, et que l'époque où elles ont été contractées en constituoit la légalité. Cette époque est celle du premier février 1793, puisque c'est de ce jour que les ascendans d'émigrés ont été frappés d'incapacité par la loi du 28 mars de la même année: mais cette règle doit éprouver des modifications relativement aux départemens réunis, où l'incapacité ne peut remonter plus haut qu'au jour de la promulgation du décret de leur réunion, suivant tous les principes; car, dès-lors seulement, nos lois ont pu y obliger les citoyens. Il en est de même des émigrations postérieures à ces diverses époques; l'incapacité prononcée par la loi précitée n'a pu frapper les ascendans des émigrés postérieurs, c'est-à-dire avant qu'ils fussent dans le cas de cette loi, et tant qu'ils n'étoient réellement pas dans la classe des pères d'émigrés. Ainsi, par exemple, l'ascendant d'émigré seulement en l'an 4 ou en l'an 5, n'a pu être frappé d'aucune

incapacité par la loi du 28 mars 1793, tandis que son fils n'a pas été compris au nombre des émigrés; tous les citoyens ont pu, sur la foi publique, valablement contracter jusqu'à l'émigration, et ce n'est que dès ce moment que cet ascendant a pu être regardé comme père d'émigré: ainsi, pour toutes les émigrations postérieures aux époques générales fixées pour les diverses départemens de la République, les créances sur une succession directe d'émigré sont valables, si elles ont été contractées avant l'émigration de celui dont la République exerce les droits.

Il est encore à cet égard d'autres exceptions, mais en petit nombre, qui doivent faire regarder comme légitimes des créances même postérieures à l'émigration. Ce sont celles 1°. contractées en vertu de la loi du 27 frimaire an 4, qui a autorisé les ascendans d'émigrés à emprunter pour payer leur emprunt forcé;

2°. Celles contractées en exécution des lois des 4 germinal an 2 et 28 pluviose an 3, qui ont autorisé les comptables également à emprunter, pour se libérer envers la République. Ces deux cas ne peuvent donner lieu à aucun abus, car les lois que je viens de citer ont établi des formalités particulières qui serviront de régulateur pour faire connoître la légalité des créances, infiniment rares, qui sont dans l'une ou l'autre de ces hypothèses.

Il est enfin une troisième exception: c'est celle que fait naître le cas où une succession directe seroit composée de successions collatérales échues à l'ascendant d'émigré; il est clair qu'alors les créanciers sur ces successions collatérales ne peuvent être rangés dans la classe des créanciers directs, et qu'à leur égard il n'y a d'autre règle à suivre que celle établie pour les créanciers des collatéraux.

Ces diverses classifications de créanciers étoient l'ob-

jet le plus important, et qui présentoit de véritables difficultés ; ainsi, dès qu'on a trouvé des règles sûres, le mode de paiement se présente naturellement. Il consiste à faire payer ces créanciers sur les ordonnances des administrations centrales, en valeur réelle, sur le produit du mobilier, et, en cas d'insuffisance, par une délégation spéciale sur le prix des biens immeubles. Si les biens sont indivis et sujets à partage avec d'autres cohéritiers, alors on donne à ces derniers l'option de se charger des créances, en leur abandonnant une portion de biens équivalant au montant de ces créances. De cette manière les droits de tous sont respectés, et la République, en assurant à chacun ce qui lui est dû, peut promptement tirer avantage de ce qui lui revient dans les diverses successions qu'elle est appelée à recueillir. Dans tous les cas, pour que les biens soient portés à leur valeur réelle, nous traçons aux experts à-peu-près la même marche que vous avez indiquée pour l'estimation des domaines engagés. La combinaison de trois règles distinctes amènera plus sûrement à un résultat juste et certain.

Il nous reste maintenant à vous parler d'une question infiniment délicate, dont quelques pétitions renvoyées à votre commission ont nécessité l'examen. C'est la question de savoir si la résolution que nous vous proposons doit être restreinte à tous les créanciers des successions échues depuis le 9 floréal an 3, ou bien si elle doit rétrograder et embrasser en général tous les créanciers des successions échues. L'idée de faire participer ceux-ci comme les autres à tous les avantages d'une législation tutélaire de leurs droits, nous avoit d'abord séduits, parce que la justice semble effacer entre eux toute ligne de démarcation : mais en considérant sous le point de vue politique les avantages et les inconvéniens de cette mesure ainsi généralisée,

nous avons craint des conséquences funestes si, sans avoir de vous un mandat spécial pour revoir les lois antérieures au 9 floréal an 3, nous nous ingérions à faire des propositions destructives de l'ordre établi par des lois dont nous n'étions pas chargés de réviser les dispositions. En effet, le sort de toutes les successions antérieures et des créanciers desdites successions est réglé par ces lois. Les articles CXI et CXII de la loi du 1er floréal an 3 ont prononcé à cet égard, et les lois subséquentes sur la liquidation ont établi des règles particulières pour toutes les diverses créances de l'état. Notre mission n'a pas été de revoir ou de rectifier la législation antérieure au 9 floréal. La loi du 8 de ce mois, dont nous avons à tracer le mode d'exécution, se borne aux droits sur les successions échues depuis ledit jour 9 floréal, et c'est uniquement aux créanciers sur les successions échues depuis cette époque que vous avez promis, par l'article VIII de cette dernière loi, d'établir le mode de leurs paiemens sur les biens qui étoient le gage de leurs créances. Je dois dire de plus que si vous établissez une législation particulière pour l'époque postérieure au 9 floréal, c'est que les choses sont entières, et que l'effet de la rénonciation portée aux articles XXV et XXVI de la loi du 9 floréal an 3 ayant fait naître des incertitudes, qu'a rendues insolubles par la voie administrative la loi suspensive du 11 messidor de la même année, il a fallu recourir au Corps législatif, qui seul pouvoit, en interprétant la loi du 9 floréal, fixer l'état et la distribution des successions échues depuis le 9 floréal aux familles d'émigrés; lesquelles successions, en attendant cette décision, sont restées sous la main-mise nationale, ou du moins se sont trouvées, par cet état d'indécision, hors de l'atteinte des lois antérieures et de celles relatives à la liquidation des autres créanciers de la République.

Nous avons donc cru devoir nous renfermer dans l'objet spécial de notre mission, de crainte d'entamer, dans tous les cas, une discussion qui éloigneroit, pour ceux dont nous étions seulement chargés de stipuler les intérêts, une décision qu'ils attendent avec une vive impatience; décision d'ailleurs qu'il est important d'accélérer dans l'intérêt public, afin que la République puisse disposer promptement de la portion qui lui revient dans les successions que lui a dévolues la loi du 8 de ce mois.

Au reste, rien n'empêche que la question relative aux créanciers antérieurs ne soit spécialement examinée; nous le croyons même aussi utile qu'intéressant: mais elle est tout-à-fait étrangère à l'objet qui nous occupe aujourd'hui; elle est plus particulièrement liée au système général des finances de la République, et c'est aux commissions chargées de cet important objet que vous devez en renvoyer l'examen. Nous nous bornons donc à ce qui est postérieur au 9 floréal an 3, sans vouloir rien décider ni préjuger pour les temps antérieurs; car telles sont les limites que nous a tracées la loi du 8 de ce mois, et qui ne pouvoit nous en tracer d'autres, puisque tout se trouve décidé pour les successions antérieures par les lois existantes.

Voici en conséquence le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter, sur le mode de paiement des créanciers des successions échues à la République depuis le 9 floréal. Elle vous présentera sous peu de jours une résolution plus étendue, qui contiendra tout ce qui est relatif au partage des ascendans, et qui complétera son travail.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est

nstant de régler le mode de liquidation des successions échues à la République, comme représentant les émigrés et autres dont elle exerce les droits, et de fixer le mode de paiement des créanciers desdites successions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les administrations centrales procéderont sans délai à la liquidation de toutes les successions échues à la République, comme représentant les émigrés, soit en ligne directe, soit en collatérale, au partage de celles qui seroient indivises, et à la vente des biens composant la part de la nation dans lesdites successions, suivant le mode établi par les lois existantes; et quant au paiement des créanciers desdites successions, il y sera pourvu de la manière ci-après.

II.

Les créanciers des successions en ligne directe échues à la République depuis le 9 floréal an 3, dans le cas où les biens qui en dépendent ne seroient pas vendus, seront payés sur les biens provenant desdites successions jusqu'à due concurrence, pourvu que leurs créances aient été contractées en forme authentique, ou aient acquis une date certaine antérieurement au premier février 1793 pour les anciens départemens, celui du Mont-Blanc et celui des Alpes-Maritimes, en ce qui concerne seulement le ci-devant territoire de Nice; avant le 15 février 1793 pour le ci-devant territoire de Monaco; et quant aux autres départemens réunis, antérieurement à l'époque de la promulgation du décret

de leur réunion; ou antérieurement à l'émigration de celui que la République représente, si cette émigration est postérieure aux époques ci-dessus pour les divers départemens désignés dans le présent article.

III

Seront également payées de la même manière les créances sur les successions directes, qui ont été contractées en vertu des lois des 4 germinal an 2, 28 pluviôse an 3, et 27 frimaire an 4, avec les formalités prescrites par lesdites lois, quoique postérieures aux époques ci-dessus.

Il en sera de même des sommes dues par l'ascendant dont la République est appelée à recueillir la succession pour objets par lui acquis et compris dans la succession, soit au vendeur directement, soit à ceux qui auront fourni les fonds pour acquitter lesdits objets, et qui justifieront, par acte authentique ou par le contrat même d'acquisition, que les fonds par eux fournis ont été employés à payer tout ou partie du prix.

IV.

Si une succession directe, dans laquelle la République a des droits à exercer, étoit composée entièrement ou en partie de successions collatérales échues à l'ascendant d'émigré avant son décès, les créances dont ces dernières successions se trouveroient grevées seroient payées quoique contractées postérieurement aux époques fixées en l'article II, et seroient assimilées à toutes les autres créances sur les successions collatérales dont est parlé en l'article VI ci-après.

V.

Les règles prescrites aux trois articles qui précèdent

seront suivies à l'égard des créanciers des successions à échoir à la République dans le cas de l'article VI de la loi du 8 messidor présent mois, et où l'ascendant qui ne s'est point pourvu en partage avant la publication de la loi du 11 messidor an 3, viendroit à décéder avant ledit partage effectué, auquel cas la République exerce sans réduction ni altération son droit de successibilité dans toute sa plénitude.

V I.

Les créanciers des successions en ligne collatérale échues à la République depuis le 9 floréal an 3, dans le cas où les biens qui en dépendent ne seroient pas vendus, seront payés sur les biens provenant desdites successions jusqu'à due concurrence, sauf à attaquer par les voies de droit celles des créances qui pourroient être reconnues frauduleuses, de la même manière que pourroient le faire les héritiers républicoles, et d'après les formes établies pour juger les contestations dans lesquelles la République est intéressée.

V I I.

Pour faire régler leurs droits, les créanciers des successions en ligne directe, échues et à écheoir aux émigrés, seront tenus d'affirmer leurs créances sincères et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, et de justifier de leurs titres ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans quatre décades, à compter du jour où le séquestre sera apposé; et pour les successions échues, et sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente: faute de quoi, ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la République,

et ils seront, pour cette part, liquidés et payés comme le seront les autres créanciers de l'Etat.

VIII.

Les créanciers des successions en ligne collatérale, échues à la République comme représentant les émigrés, seront également tenus d'affirmer leurs créances sincères et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, et de justifier de leurs titres ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans deux mois, à compter du jour de la main-mise nationale; et quant aux successions sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente: faute de quoi, et ledit délai passé, ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la République, et ils seront, pour cette part, liquidés et payés comme le seront les autres créanciers de l'Etat.

IX.

Les administrations centrales annonceront, dans la décade de la main-mise nationale, et dans la décade de la publication de la présente, en ce qui concerne les successions sur lesquelles le séquestre a déja été apposé, par voie d'affiches qui seront apposées dans chaque chef-lieu de canton de leur ressort, et dans les communes de la situation des biens, que la main-mise nationale a eu lieu sur telles successions sur lesquelles la République a des droits à exercer comme représentant un ou plusieurs émigrés; et elles donneront avis, dans les mêmes affiches, aux créanciers, que, faute de se présenter dans les délais prescrits par les deux précédens articles, il sera procédé et passé outre à la liquidation desdites successions, comme il est énoncé aux deux articles précités.

X.

Les administrations donneront avis, dans le même délai, aux créanciers dont les créances seroient inscrites au bureau de la conservation des hypothèques, de la situation des biens de leur débiteur décédé, des mains-mises nationales sur lesdits biens, au domicile élu par lesdits créanciers.

XI.

Les créanciers désignés aux articles II, III, IV, V et VI ci-dessus, qui se conformeront aux dispositions des articles VII et VIII dans les délais y portés, seront payés sur les ordonnances des administrations centrales en valeurs réelles sur le produit du mobilier; et, en cas d'insuffisance, si la République est seule héritière, il sera fait une délégation spéciale auxdits créanciers sur le prix des biens-immeubles de la succession du montant de leurs créances jusqu'à due concurrence.

XII.

Dans le cas où la République ne seroit héritière qu'en partie, les créanciers seront payés de la manière prescrite par le précédent article, en vendant conjointement avec les copartageans une partie des biens de la succession, jusqu'à concurrence des créances, si mieux n'aiment les copartageans retenir une partie des biens de ladite succession, équivalente au montant desdites créances. En conséquence ils seront tenus de faire à cet égard leur option dans la décade qui suivra l'expiration des délais accordés par la présente aux créanciers pour la justification de leurs titres, par les articles VII et VIII ci-dessus.

XIII.

Si le partage étoit effectué, il seroit fait une délé-

gation, comme il est dit en l'article XI, pour le montant de la portion des créances légales et légitimes, à la charge de la République seulement, eu égard à la part qu'elle recueille dans la succession.

XIV.

L'estimation des biens sera faite par deux experts, dont l'un sera nommé par les copartageans, et l'autre par le directeur de la régie des domaines ; en cas de partage d'opinion, il sera nommé un tiers-expert par l'administration centrale.

XV.

Il sera procédé à l'estimation de la manière qui suit : savoir ;

Pour les maisons, usines, cours et jardins en dépendans.

Par une première opération, les experts les estimeront d'après leurs connoissances locales, relativement au prix commun actuel des biens dans le lieu ou les environs.

Par une seconde, ils estimeront la valeur de ces objets, d'après le montant de la contribution foncière, suivant les dernières matrices du rôle, en prenant pour revenu net d'une année quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par dix-huit.

Par une troisième, s'il y avoit des baux existans, lesdites maisons et usines, les cours et jardins en dépendans, seront évalués sur le pied du prix annuel de la ferme, calculé à raison de seize fois le revenu, d'après lesdits baux.

Et pour les terres labourables, prés, bois, vignes et tous autres terreins.

Par une première opération, les experts en estimeront

la valeur d'après leurs connoissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens de même nature dans le lieu ou les environs.

Par une seconde, ils en estimeront la valeur d'après le montant de la contribution foncière, comme il est dit ci-dessus, en prenant pour revenu net d'une année quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par ving-deux.

Et par une troisième, s'il y avoit des baux existans, la valeur sera fixée sur le pied du prix annuel de la ferme, et calculée à raison de vingt fois le revenu.

A l'égard de ce dernier cas, on ajoutera au résultat qu'offrira le prix du bail, la valeur des pots-de-vin qui y seroient portés, et des charges particulières auxquelles seroient tenus les fermiers, ainsi que la valeur des bois et autres objets qui pourroient dépendre des biens, et qui ne feroient pas partie du bail; et s'il y avoit des objets que les fermiers dussent payer en nature de fruits, on les évalueroit au prix moyen, d'après les mercuriales, depuis le jour de l'entrée en jouissance des fermiers.

Les experts motiveront leur rapport sur chacune de ces bases; et les administrations, dans leurs arrêtés, en énonceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus convenable, et en feront mention expresse; le tout à peine de nullité.

XVI.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.